



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **3 AOUT 2012**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société TRMC pour l'exploitation de la carrière située  
lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron"  
à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

././

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié régissant le fonctionnement de la carrière exploitée par la société TRMC lieux-dits "Les Perriers", "L'Haspire" et "Toléron" à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU ;

VU le rapport en date du 27 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 mettant en demeure la société TRMC de respecter, pour l'exploitation de la carrière dite « Carrière de Creuzeval » située à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, les dispositions prévues au point 14.1 (bruits) de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié précité et à l'article 16bis (plan de gestion des déchets inertes) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la société TRMC a fait l'objet de plaintes concernant principalement le bruit émis par le concasseur primaire et la foreuse et les désagréments causés par la coulée de boues s'étant produite à partir de la verse de stockage des stériles de découverts jusque sur la RD 129, et portant aussi sur les retombées de poussières, la circulation des canions et la traversée du village, et l'impact paysager de la carrière ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site réalisée le 3 avril 2012, l'inspection des installations classées a constaté la réalité des nuisances ainsi que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière, en particulier, la création de la verse ouest non prévue dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que la société TRMC a été mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires édictées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précités ;

CONSIDERANT, toutefois, que, compte tenu des dangers et inconvénients pour l'environnement et le voisinage présentés par le fonctionnement du site, il apparaît nécessaire de mettre en place les mesures qui permettront de diminuer les impacts liés à l'exploitation de cette carrière, notamment pour ce qui concerne le bruit, l'intégration paysagère de la carrière, les retombées de poussières et les rejets en eau ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a donc lieu de prescrire à la société TRMC les mesures complémentaires nécessaires en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : BRUIT

1.1 - La société TRMC, exploitante de la carrière située à SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, devra mener une **étude technico-économique de mise en conformité** de ses installations afin de revenir au respect des valeurs limites réglementaires fixées en matière de bruit, dans son arrêté d'autorisation du 3 avril 2001 modifié susvisé, dans la totalité des zones d'émergences réglementées (ZER) existant autour de la carrière.

Dans cette étude, l'exploitant identifiera l'ensemble des zones d'émergences réglementées, dans toutes les directions vis-à-vis de la carrière.

Cette étude précisera les origines des bruits perçus dans les diverses zones d'émergences réglementées, en discriminant les sources de bruit liées à la circulation des camions clients, au concasseur primaire, à la foreuse, et, le cas échéant, aux autres activités de la carrière. Notamment, le bruit relevant de la foreuse seule devra être caractérisé aux différentes ZER.

En fonction de ce diagnostic, l'étude proposera des solutions techniques pour abaisser les émergences jusqu'en dessous des valeurs limites, sur chaque ZER. Cet abaissement pourra être obtenu éventuellement par étapes, si des solutions techniques peuvent rapidement être mises en place pour atténuer certaines sources de bruit.

L'exploitant proposera un échéancier de mise en œuvre des différentes étapes, avec des campagnes de mesures sonores à l'issue de chaque étape éventuelle.

Dans l'attente de cette mise en conformité, l'exploitant prendra des **dispositions organisationnelles transitoires** visant à réduire les périodes de gênes sonores sur les différentes ZER, et notamment, au gîte de Toléron pour lequel ce bruit est le plus marqué, et a des conséquences économiques (pas d'ouverture à la location durant les périodes d'activité des sources bruyantes de la carrière ( concasseur primaire, foreuse).

A cet effet, l'exploitant déterminera d'une part, ses engagements sur la réduction des plages horaires de fonctionnement des activités bruyantes de la carrière les jours de semaine, d'autre part, sur la période touristique, une planification des ponts chômés par la carrière et des périodes de fermeture.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées ses propositions concernant à la fois les horaires de fonctionnement des différentes activités, aux différentes périodes de l'année et les périodes d'arrêt. Il distinguera parmi les activités : le chargement client, le concasseur primaire, les concasseurs secondaire et tertiaires, la foreuse et l'extraction.

Les mesures prescrites ci-dessus devront être réalisées dans les délais suivants :

- ▲ **avant le 31 octobre 2012** : réalisation d'une étude technico-économique de réduction du bruit (comprenant la définition des ZER, le diagnostic des sources de bruit entraînant un dépassement des valeurs limites dans les différentes ZER, la proposition de mesures de réduction (éventuellement par étapes) de bruit dans ces ZER, associée à un échéancier.

- ▲ **avant le 31 juillet 2012** : détermination et application d'horaires de fonctionnement des diverses activités de la carrière, et des jours sur l'année et/ou sur la semaine où les activités entraînant des dépassement d'urgence ne devront pas être exercées.
- ▲ **avec effet immédiat** : interdiction d'activités de la carrière entre 22 h et 7 h.

1.2 - Le deuxième alinéa du point 14.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié précité, situé en-dessous du tableau, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :  
« Il n'y a pas d'activité de la carrière de 20 h à 7 h (cf article 14 ci-dessus), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés ».

## **ARTICLE 2 : INTEGRATION PAYSAGERE DE LA CARRIERE – ETUDE FAUNE-FLORE**

Un diagnostic paysager de l'ensemble de la carrière devra être réalisé :

Ce diagnostic sera suivi de propositions d'aménagement, en distinguant les secteurs qui n'évolueront pas et qui peuvent être aménagés avant l'échéance de la carrière, des secteurs qui peuvent être touchés par les projets d'extension.

Pour ces derniers secteurs, l'exploitant proposera un aménagement dans l'hypothèse d'un non renouvellement, et un aménagement dans l'hypothèse de renouvellement-extension.

Par ailleurs, une étude faune-flore doit être réalisée sur une année complète.

L'étude paysagère devra tenir compte des impacts sur la faune et la flore, et faire des préconisations pour intégrer cet enjeu.

Ces mesures devront être réalisées dans les délais suivants :

- ▲ **avant le 15 décembre 2012** : végétalisation de la verse ouest,
- ▲ **avant le 31 octobre 2013** : finalisation de l'étude faune-flore,
- ▲ **avant le 31 octobre 2013** : étude d'intégration paysagère de la verse ouest avec proposition de réduction d'impact paysager de cette verse et diagnostic paysager de l'ensemble de la carrière actuelle,
- ▲ **avant le 31 décembre 2013** : remise de propositions de réduction d'impact paysager de l'ensemble de la carrière.

## **ARTICLE 3 : RETOMBEES DE POUSSIÈRES**

L'exploitant se rapprochera du collectif intercommunal de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU et des communes environnantes en vue d'identifier les lieux, les périodes de l'année et/ou de la semaine où il existe des plaignants en matière de retombées de poussières.

Il planifiera la réalisation de **mesures de retombées de poussières trimestrielles** d'une durée d'un mois chacune, durant une année complète, à proximité des habitations des plaignants.

Ces mesures compléteront la mesure annuelle prévue dans l'arrêté du 3 avril 2001 précité. Cette dernière sera réalisée en même temps qu'une mesure trimestrielle.

La mise en œuvre de l'arrosage fixe ou mobile des pistes enrobées, des installations de traitement et des stocks de matériaux sujets à envols sera formalisé par **consigne**.

Si cet arrosage est conditionné à la météo (vitesse du vent par exemple), l'exploitant devra se doter des dispositifs permettant de mesurer ces conditions météo (anémomètre).

La consigne devra aussi traiter des dispositions prises lors de températures négatives, lorsque l'arrosage ne peut pas être utilisé pour cause de gel.

Cette consigne devra être strictement appliquée.

Les mesures prescrites ci-dessus devront être réalisées dans les délais suivants :

- ▲ **avant le 15 juillet 2012** : identification des zones de retombées de poussières et mise en place de mesures trimestrielles chez les plaignants (dont la première durant l'été 2012),
- ▲ **avec effet immédiat** : transmission à l'inspecteur des installations classées d'une consigne concernant les arrosages (pistes, stocks, installations de traitement).

#### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES REJETS EN EAU**

Le point 10.3.2 – Eaux pluviales – de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 modifié visé ci-dessus est complété comme suit :

« Dès notification du présent arrêté et pendant 12 mois consécutifs, l'exploitant procède à des **mesures de pH à une fréquence au moins mensuelle**, à son émissaire de rejet, et sur le bassin d'eau pluviale. Il note dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées les valeurs relevées. A la fin des 12 mois, il fait parvenir à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats obtenus. Si des dépassements des valeurs limites sont constatés, il indiquera les causes et les mesures prises pour y remédier. »

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ARRETE**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.


**ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 AOUT 2012

Le Préfet,

  
Marie-Thérèse DELAUNAY  
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY